

ARRETE n°506/ARS/2025

Portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession médicale pour La Réunion.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 et suivants ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°270/ARS-OI en date du 24 juillet 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pour La Réunion et pour Mayotte ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°248/ARS/2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession médicale pour La Réunion.

Vu l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;

Vu la décision n°495/2025/DG/ARS La Réunion en date du 15 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu les travaux relatifs à la révision du zonage de la profession des médecins en lien avec l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentante des médecins, le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins et la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de La Réunion en date du 26 septembre 2025.

Vu l'avis favorable en date 1^{er} décembre 2025 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentante des médecins ;

Vu l'avis favorable en date du 4 décembre 2025 de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de La Réunion en séance plénière.

ARRÈTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté sus visé :

- L'arrêté n°248/ARS/2022 en date du 19 décembre 2022 portant la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession médicale pour La Réunion

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit pour La Réunion. Ces zones sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 1 du présent arrêté.
- Les zones d'action complémentaire dont la liste des grands quartiers est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La cartographie du zonage de la profession de médecin figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 17 décembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de la Réunion



Jean-Jacques COIPLET

ARS La Réunion
2 bis, av Georges Brassens - CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 9
Tél : 0262 97 90 00

ANNEXE 1

Liste des grands quartiers en zones d'intervention prioritaire (ZIP)

Commune	Grand Quartier
La Possession	Dos D'Ane
Saint-André	Rivière du Mat les Bas
	La Cressonnière
Saint-Benoît	Sainte-Anne
Sainte-Rose	Piton Sainte-Rose
Sainte-Suzanne	Quartier Français
	Bagatelle
Saint-Joseph	Les Lianes
Saint-Paul	Tan-Rouge
Saint-Pierre	Bois d'Olives
Salazie	Mare à Martin
	Grand Ilet
	Hell Bourg
	Mare à Vieille Place

ANNEXE 2
Liste des grands quartiers en zones d'action complémentaire (ZAC)

Commune	Grand Quartier
Cilaos	Cilaos
Entre-Deux	Entre-Deux
Etang Salé	Le Maniron
Etang Salé	Les Canots
La Possession	Pichette
Le Port	Rivière des Galets
	ZUP
Plaine des Palmistes	Plaine des Palmistes
Saint-André	Champ Borne
	Ravine Creuse
	Mille Roches - Rivière du Mat les Hauts
Saint-Denis	Domenjod
	Saint-Bernard
	Saint-François
	Bois de Nèfles
	La Bretagne
	Centre
	Moufia
Sainte-Marie	Le Chaudron
	La Ressource
	Grande Montée
Sainte-Rose	Rivière des Pluies
	Bois Blanc
	Rivière de l'Est
Sainte-Suzanne	Centre
	Jacques Bel Air
Saint-Joseph	Plaine des Grègues
	Jean-Petit
	Vincendo
	Centre
	Langevin
Saint-Leu	Centre
	La Chaloupe
Saint-Louis	Les Makes
	Ouaki

Commune	Grand Quartier
Saint-Paul	Bellemène
	Sans-souci
	Barrage-Saint-Cœur
Saint-Philippe	Centre - Mare Longue
	Basse Vallée - Le Baril
Saint-Pierre	Montvert les Bas
	Ligne Paradis
	Ravine des Cabris
Tampon	12ème KM
	Bras de Pontho
	Petit Tampon - Grand Tampon
	Bérive
	Pont d'Yves
	Bras Creux

ANNEXE 3

Cartographie des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin pour La Réunion.

